

Arrêté n° 1281 du 23 mai 2025 fixant la répartition du montant saisi et du produit des amendes issues des infractions dans le cadre de l'exercice de l'activité de transfert de fonds en République du Congo

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation des transferts de fonds ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n° 2019-88 du 9 avril 2019 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des transferts de fonds ;

Vu le décret n° 2025-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe la répartition du montant saisi et du produit des amendes prévues par l'article 13 bis nouveau de la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025, au titre de la taxe sur les transferts de fonds.

Article 2 : Le montant saisi et le produit des amendes issues des infractions dans le cadre de l'exercice de l'activité de transfert de fonds en République du Congo sont répartis ainsi qu'il suit :

- agents verbalisateurs : 10% ;
- agence de régulation des transferts de fonds : 50% ;
- administrations impliquées : 10% ;
- budget de l'Etat : 30%.

Article 3 : Sont considérés comme agents verbalisateurs, les agents des administrations impliquées et habilités ayant constaté l'infraction et verbalisé le contrevenant.

Sont considérées comme administrations impliquées, toute administration conviée à la mission de constatation de l'infraction.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2025

Christian YOKA